



HAL
open science

La révolution française a t-elle été populiste ?

Sophie Wahnich

► **To cite this version:**

Sophie Wahnich. La révolution française a t-elle été populiste ?. 2024 - Colloque : Penser le plébéianisme, CEVIPOF (Institut d'études politiques de Paris), avec la collaboration de l'Université Ca' Foscari de Venise et de la UPenn de Philadelphie, Sep 2024, Paris, France. pp.1-20. hal-04857389

HAL Id: hal-04857389

<https://hal.science/hal-04857389v1>

Submitted on 9 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE A T-ELLE ÉTÉ POPULISTE ?

Sophie Wahnich

Dans le *UN* du 16 novembre 2022 on peut lire

« De Robespierre au Maréchal Pétain en passant par Napoléon Bonaparte nombreux sont les hommes forts ayant dirigé la France au nom d'un peuple forcément uni dont la mythologie a surtout aidé à légitimer un exercice autoritaire du pouvoir. »

et dans *The conversation* journal du CNRS en 2019

La Révolution française, un « moment populiste » ?

Curieusement, le terme *populisme* est utilisé de manière très restrictive : s'il est aujourd'hui facilement employé pour désigner les partis qui suscitent une forte répulsion, il n'est jamais utilisé pour qualifier des phénomènes qui, par le passé, ont pu présenter certaines affinités avec le populisme.

Par exemple, la Révolution française ne pourrait-elle pas être vue comme un « moment populiste » ? Comment considérer en effet la critique des élites et des privilèges que l'on trouve aussi bien dans l'[opuscule de l'abbé Sieyès](#) que dans les Cahiers de doléances, et dans quelle rubrique classer le fameux serment du jeu de Paume : « nous sommes ici par la volonté du peuple » ?

C'est devenu banal d'entendre que la Révolution française aurait été populiste pour deux raisons

1. Elle aurait donné une place prépondérante au peuple comme catégorie politique légitime,
2. ce peuple se serait choisi des chefs, faisant basculer une politique qui aurait pu être plébéienne selon la définition de Martin Breugh d'autonomie populaire du grand nombre face aux politiques gouvernementales, mais aurait basculé dans l'amour de la servitude.

Nous pouvons entendre qu'il y a dans l'espace public de la raison autoproclamée, comme dans les journaux supposés incarner l'actualité de la pensée politique comme le *UN* ou de la recherche comme *the conversation* des symptômes d'un usage très confus du mot populiste qui dans les faits peut aussi bien renvoyer à une forme de manipulation des espérances populaires en vue de favoriser l'ascension d'un chef autoritaire qu'il soit de droite ou de gauche, comme de confondre finalement benoîtement populisme et démocratie.

Dans ce cadre le populisme englutit le plébéianisme car si la démocratie est directe, construit une décentralisation d'autonomies populaires elle serait « populisme ».

D'où ce titre étrange pour cette communication.

Il n'empêche il faut quand même examiner

I. D'une manière large la place du peuple et de son bien être ou bonheur, comme quête légitime de tous ceux qui se sont considérés comme révolutionnaires.

Examiner dans cette quête la manière dont le peuple est ou non considéré comme souverain légitime et ultime, et jusqu'à quel point dans ses composantes populaires : le peuple c'est à dire la classe immense du pauvre dans le rapport de commune affranchie rédigé par Collot d'Herbois .

II. Enfin quelle critique ce peuple souverain fait-il de l'appropriation de son pouvoir comment s'autonomise t-il vraiment ? comment partage t-il ce souci avec certains « tribuns du peuple » ?

I. La place du peuple et de son bien être bonheur comme quête légitime des révolutionnaires

a) tous les révolutionnaires sont en faveur du peuple contre l'aristocratie nobiliaire. Non noble ou « Ignoble » veut dire « de basse extraction ». C'est un mot qui dit donc qu'il y aurait une hiérarchie des grandeurs et des dignités : les grands de la race des seigneurs conquérants, les petits de la race des vaincus, des conquis et à ce titre ils sont vilains comme ont dit longtemps pour les paysans. Le vilain c'est le vil ou l'ignoble. En inventant l'idée d'une nature différente des nobles disposant d'un sang bleu, et ainsi d'une filiation incarnant la grandeur d'une race de seigneurs, les noblesses européennes ont fabriqué leur premières armes idéologiques pour imposer la domination aux non nobles ou ignobles. La lutte des races est ainsi une lutte qui a fabriqué un argument biologique pour légitimer la violence des rapports inégalitaires entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés, mais aussi entre le *popolo grosso* et le *popolo minuto* c'est-à-dire aussi entre ceux qui sont riches et gras et ceux qui sont pauvres et minces, petits, maigres.

« Le Tiers Etat ne doit pas craindre de remonter dans les temps passés. Il se reportera à l'année qui a précédé la conquête ; et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir, sa résistance sans doute sera plus efficace. Pourquoi ne renverrait-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des conquérants et d'avoir succédé à leurs droits? La nation alors épurée pourra se consoler, je pense, d'être réduite ainsi à ne plus se croire composée des descendants des Gaulois et des Romains. »¹

Ce renvoi dans les forêts de Franconie se matérialise au moment de la réunion des Etats généraux où l'énoncé du même avait été mis à l'épreuve des faits : « si l'on ôtait l'ordre privilégié la nation ne serait pas quelque chose de moins mais quelque chose de plus »². D'emblée les nobles comme tels sont exclus de la nation souveraine. Ils sont exclus parce que vaincus et sans doute comme nobles, toujours prêts à se rebeller, à faire donc revenir la guerre, comme guerre des races, hypothèse politique confirmée par l'émigration et la trahison de certains généraux.

La question de l'accès au pouvoir n'est plus l'origine raciale mais l'origine politique de la fondation contractuelle. En ne participant pas à cette fondation, les nobles se sont mis hors la Nation. Mais plus fondamentalement quand Saint-Just interroge « qu'est-ce qu'un roi près d'un Français ? »³, il n'oppose pas seulement un aristocrate face au peuple, mais bien le pouvoir issu du sang et le pouvoir issu de la reconquête politique de sa souveraineté. Une grandeur racialisée et une grandeur politique et historique. Déracialiser la grandeur, c'est la réinscrire dans le temps de l'histoire comme façonnement du monde, là où le sang figeait une tradition hors du temps.

Ainsi Saint-Just peut-il encore interroger : « Je voudrais savoir quels étaient du temps de Pompée, les pères dont descendent les rois nos contemporains ? Quels étaient pour leur descendants, leurs prétentions au gouvernement de la Grande Bretagne, de la Hollande, de l'Espagne et de l'Empire ? Et comme la pensée rapide et la raison trouvent peu

¹ L'Abbé Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?* Réédition du centenaire, 1888, chap. II, p.32

² idem.

³ Saint-Just, « Rapport sur la police générale », présenté à la Convention nationale le 26 germinal an II (15 avril 1794), dans *Œuvres complètes*, édition établie et présentée par Anne Kupiec et Miguel Abensour, Gallimard, 2004, pp.752.

d'espace entre les âges, tous ces tyrans sont encore des petits fils de laboureurs, de matelots ou de soldats, qui valaient mieux qu'eux. »⁴

La lutte des races est ainsi invalidée et traitée comme une fiction politique chez Sieyès comme chez Saint-Just. On comprend que l'extrême droite maurassienne ne peut être que contrerévolutionnaire mais alors que fait-elle aux côtés du RN dans les manifestations quand le RN prétend se réclamer de l'épisode révolutionnaire du souverain peuple. Il y a là comme vous voyez une vraie contradiction.

b) C'est en abandonnant sa noblesse qu'on pouvait malgré tout devenir citoyen et ainsi se déracialiser. Mais là où en 1794 Saint-Just parle de laboureurs de matelots et de soldats, Sieyès fait de ce peuple souverain une fiction légitimante. Il faudra être riche pour accéder au pouvoir de se gouverner soi-même de 1789 à 1792.

La séquence 1789 déracialise le peuple mais ne renonce pas à distinguer entre riches et pauvres. La cause du peuple s'arrête ainsi à la cause des ignobles payant des impôts.

Sont alors tribuns du peuple tous ceux qui s'opposent à cette aristocratie de l'argent. Robespierre Grégoire, Fauchet, et même Isnard.

Face à cette ploutocratie instituée par la constitution censitaire de 1791 d'autres voix sont porteuses d'une conception où le peuple est la voix de la vérité. A ce titre il a plus que les grands, vocation à gouverner par ses opinions car quand le peuple parle, il dit vrai. Pour nos commentateurs contemporains ce serait là le comble du populisme mais c'est la position très classique du jansénisme.

Le roi n'est plus un dieu corporel mais bien ce portrait décrit par Louis Marin et derrière le portrait, le roi n'est qu'un homme. « Dans le processus d'identification vox populi, vox regis, vox dei, l'évidemment du noyau central ramène sur scène une vox populi qui retrouve sa légitimité par identification à la voix de dieu. (...) Autrement dit c'est le peuple qui (...) va se faire colporteur du silence divin, va permettre que la voix de Dieu puisse continuer à se faire entendre, va devenir l'expression même de la voix de Dieu.(...) d'une fonction sacrée. »⁵

Dans ce contexte théologique spécifique, les prêtres patriotes invoquent le peuple hébreu pour l'identifier à la nation révolutionnaire, peuple élu pour devenir la voix de dieu. Mais il s'agit aussi d'opposer le peuple aux grands, aux notables. Le 4 février 1791, alors que l'on célèbre l'anniversaire du jour où le roi vint à l'Assemblée nationale reconnaître la souveraineté du peuple, Fauchet évoque deux conciles des premiers temps, ceux de Séleucie et de Rimini. Dans ces conciles, la majorité des évêques donnait l'exemple du mensonge pour complaire au tyran et c'est aux fidèles qu'il revint de protester et de contester la légitimité des mauvaises résolutions de leurs prélats. C'est ainsi déclare Fauchet « que l'Eglise de Jésus Christ est infaillible et pas autrement »⁶

L'infailibilité semble ainsi reposer sur la résistance populaire à l'oppression. Ce « dire la vérité voilée par les puissants », est en soit une manière de résister à l'oppression, y compris à l'oppression des mauvaises lois. Faire advenir la vérité suppose donc de résister à l'oppression.

Isnard le 5 janvier 1792, fustige les ennemis de l'égalité comme oppresseurs et adversaires des « vérités éternelles ». « Le temps n'est plus où l'artisan tremblait devant l'étoffe que sa propre main avait tissé ; (...) le peuple connaît aujourd'hui sa dignité ; (...) il sait que d'après la constitution, la devise de tout Français doit être celle-ci : Vivre libre,

⁴ Saint-Just, « Rapport sur la police générale », présenté à la Convention nationale le 26 germinal an II (15 avril 1794), dans *Œuvres complètes*, op.cit., pp.752-753.

⁵ Michel Poizat, *Vox populi, vox dei, la voix en politique*, Métaillé ed, Paris, 2001.p. 276.

⁶ Abbé Fauchet : *Sermon sur l'accord de la religion et de la liberté*

l'égal de tous, et membre du souverain. Voilà des vérités éternelles qu'il faut enfin reconnaître et mettre en pratique parce que sans elles la constitution ne serait qu'une chimère, la révolution qu'un jeu, la liberté qu'un mot, le peuple n'aurait fait que changer d'opresseurs. »⁷

L'énoncé « vox populi vox dei » présenté par Danton comme l'adage le plus républicain l'été 1792, est bien sur noué à la problématique janséniste du Dieu caché et silencieux. Ce serait le peuple qui prêterait sa voix à Dieu pour le rendre présent. De la « voix de la vérité » au « peuple vérité » il n'y a qu'un pas, qui une fois encore est théorisé à plusieurs reprises par de grandes figures révolutionnaires et ecclésiastiques.

Si la vérité reste ainsi très souvent nouée à la question théologique d'un être suprême qui aurait déposé en chacun des hommes la raison comme bien précieux, ce qui lui permet de porter des jugements en vérité, cette conception d'une vérité archoutée à la raison conduit à la concevoir comme principe et comme objet d'une quête difficile, semée d'embûches. Chercher la vérité et la dire, c'est alors effectivement faire preuve de son engagement révolutionnaire. L'homme révolutionnaire sur la place publique : « dit la vérité afin qu'elle instruisse, poursuit les coupables et défend l'innocence »⁸ affirme Saint-Just. Or ce même Saint-Just identifie l'homme révolutionnaire à l'homme sensible, la raison révolutionnaire est une raison sensible et la quête de la vérité se joue dans l'épreuve du monde, dans l'expérience. Pour autant ce caractère expérimental ne la rend pas relative. De ce fait, elle engage des décisions et détermine des comportements, des langages que l'on peut qualifier de sévères car ils sont intransigeants. Perdre la vérité, c'est alors dans une certaine mesure laisser s'éclipser ces langages, ces comportements, ce peuple vérité, laisser effectivement s'éclipser la Révolution comme exigence de Vérité. Là où le vulgaire n'avait pas voix au chapitre, la revendication d'un "sens commun" populaire conduit à un véritable renversement de perspective, un renversement du rapport de force de l'antique lutte de races.

Le juste, le bien, le beau relève alors du jugement populaire. Le peuple c'est à dire la classe immense du pauvre.

Quand l'inquiétude majeure est de voir revenir contre l'égalité, l'ancien régime même sous la forme de l'aristocratie de l'argent, chaque révolutionnaire a été à un moment tribun du peuple c'est à dire capable de défendre contre l'aristocratie, ce peuple souverain. Mais ce peuple est-il acteur de sa propre histoire ? Est-il autonome ? A quelle occasion et comment ?

II. Une politique plébéienne dialogique avec le pouvoir central

a) Un pouvoir pétitionnaire ou l'éloquence populaire souveraine

La tradition classique⁹ oppose la voix du peuple « gros animal populaire » au logos des gouvernants, renvoyant le premier à une animalité incontrôlable et menaçante, les seconds à leur responsabilité de juges du juste et de l'injuste. Le couple voix / parole est

⁷ *Le Moniteur universel*, t. 11, pp. 45

⁸ Saint-Just, 26 germinal an II, *Op. cit.*

⁹ Platon, *République*, IV et Aristote, *Politique*, I, cités par Jacques Rancière dans *La Méésentente*, *Op. cit.*

ainsi devenu une figure rhétorique de la critique de la démocratie. Selon Platon, « la démocratie est le régime où la voix (...) usurpe les privilèges du logos »¹⁰. Or en 1792, une démocratie s'invente comme régime où la voix surgit pour faire émerger un logos conforme à la justice.

La figure du témoin muet¹¹ de Michelet qui rend « le peuple visible là où ses paroles le laisseraient dans l'ombre »¹² manquerait ici l'éloquence souveraine des députations et pétitions populaires. cette députation.

Cette éloquence fait entendre « le tort constitutif qui constitue la communauté en communauté du litige et transforme la logique égalitaire en logique politique »¹³. Ce tort constitutif est celui qui affirme que certains citoyens n'ont pas à prendre part au pouvoir politique, qu'il y a des citoyens actifs et des citoyens passifs. Au printemps 1791, le côté droit avait même attribué aux seuls citoyens actifs le droit de pétition et avait refusé que les pétitions puissent s'exprimer en noms collectifs.

Robespierre en affirmant que ce droit était celui de se plaindre et en montrant que la plainte restait un infra politique avait souligné la nécessité de faire le lien entre des corps plaintifs qui n'avaient pas d'autorité et les pouvoirs qui la détenaient. « Il est évident qu'il n'y a point là de droits politiques parce qu'en adressant une pétition, en émettant un vœu, son désir particulier, on ne fait aucun acte d'autorité, on exprime à celui qui a l'autorité en main ce que l'on désire qu'il vous accorde. (...) Celui qui a le pouvoir ordonne et exécute, celui qui n'a pas de pouvoir et celui qui est dépendant, désire, demande, adresse ses vœux, adresse des pétitions. »¹⁴ Grégoire avait mis en garde sur le refus d'entendre ces plaintes : « « Si vous ôtez au citoyen pauvre le droit de faire des pétitions, vous le détachez de la chose publique, vous l'en rendez même ennemi. Ne pouvant se plaindre par des voies légales, il se livrera à des mouvements tumultueux et mettra son désespoir à la place de la raison... (...) « La liberté de penser et de manifester sa pensée d'une manière quelconque est le levier de la liberté politique. »¹⁵

Le débat public sur le droit de pétition avait débordé celui de l'Assemblée. Le citoyen Nicoleau de la section de la croix rouge avait défendu l'idée d'un peuple « véritable souverain et législateur suprême, qu'aucune autorité ne pouvait priver du droit d'opiner, de délibérer, de voter et par conséquent de faire connaître par des pétitions le résultat de leurs délibérations, les objets et motifs de leurs vœux ». Il espérait « que les Français ne se trouvent pas dans la fâcheuse nécessité de suivre l'exemple des Romains, et d'user contre les mandataires, non du droit humble et modeste de pétition, qu'on a cherché à leur ravir, mais du droit imposant et terrible de résistance à l'oppression, conformément à l'article 2 de la déclaration des droits »¹⁶.

La pétition du 20 juin reprend ces deux registres. Celui d'une voix plaintive qui fait savoir des douleurs, comme on faisait savoir ses doléances aux autorités qui peuvent

¹⁰Jacques Rancière, *La Méésentente*, *Op. cit.*, pp. 43-44.

¹¹« En substituant à l'écriture prolixe des savants de village ce tableau d'un peuple silencieux, Michelet invente une solution neuve à l'excès des mots, à la révolution paperassière. Il invente l'art de faire parler les pauvres en les faisant taire, de les faire parler comme muets. La vanité des humbles "acharnés à écrire, à se raconter, à parler des autres" est ici soumise à une opération bien précise : l'historien les fait taire en les rendant visibles. » C'est ce que Jacques Rancière nous décrit dans *les mots de l'histoire*, Paris, Seuil, 1992, p. 96.

¹² Nous renvoyons à l'introduction et à Jacques Rancière, *Les mots de l'histoire*, *Op. cit.*

¹³ Jacques Rancière, *La Méésentente. Politique et philosophie*, Paris, Galilée, 1995, p. 59.

¹⁴ *Le Moniteur universel*, tome 8, p. 359.

¹⁵ *Ibid.*, p. 354.

¹⁶ Cité par Raymonde Monnier, *L'espace public démocratique*, Paris, Kimé, 1994, p. 45.

agir, ici les législateurs qui doivent protéger le peuple. Celui d'une voix souveraine menaçante qui fait savoir que le trait égalitaire fait du peuple le véritable souverain et que, s'il le faut, il peut ressaisir le glaive de la loi, que ce sont bien les sans part qui constituent le démos et qui incarnent le tout de la communauté du litige et qu'ils pourront agir au nom du tout. La pétition politise la plainte en introduisant le mouvement même d'une reconnaissance de la valeur de la plainte qui, si elle n'était pas entendue deviendrait menace de non reconnaissance des autorités constituées et produirait l'insurrection.

L'éloquence de la souveraineté populaire, repose d'abord sur une disjonction du locuteur et de l'énonciateur. Le locuteur porte un nom "Santerre"¹⁷, une fonction « orateur », mais ce locuteur ne se confond pas avec l'énonciateur qui devient le "peuple", la "Nation", le "souverain". Le locuteur porte ainsi une parole qui prétend parler au nom du peuple et de son caractère illimité. Ainsi la pétition du 20 juin s'ouvre immédiatement sur un « peuple français » sujet de la parole portée, et un locuteur qui s'efface : « Le peuple français (murmures) vient aujourd'hui vous exprimer ses craintes et ses inquiétudes. »¹⁸ Lorsque les habitants du faubourg défilent dans l'enceinte de l'Assemblée rendant présent le peuple souverain à lui même, l'un d'entre eux s'exclame : « Législateurs, ce n'est pas deux mille hommes, c'est 20 millions d'hommes que nous venons offrir. C'est une Nation entière qui doit s'armer pour combattre les tyrans, ses ennemis et les vôtres. »¹⁹

Mais ce n'est pas le seul rapport locuteur /énonciateur qui se déplace, c'est le rapport locuteur/énonciataire. L'éloquence de la souveraineté populaire est celle qui demande que les énoncés prononcés ne soient plus entendus par les représentants du peuple comme des énoncés émanant de groupes de pression particuliers mais bien comme ceux de la nation, du souverain. Cette éloquence repose donc sur un double processus de subjectivation. Les locuteurs qui ont rédigé cette pétition, à savoir selon les dires de Santerre « les habitants du faubourg St Antoine et de toutes les sections de la capitale et des environs de Paris », sont la minorité populaire parisienne qui incarne le tout et qui devient peuple à ce titre. Mais les énonciataires eux aussi pour répondre de leur position de législateurs doivent **devenir peuple**.

Du côté des législateurs, devenir peuple consiste à être capable de recevoir les émotions du peuple et à être capable d'y répondre. Cette subjectivation est la garantie nécessaire pour que le lien entre le peuple et les autorités constituées et plus spécifiquement le pouvoir souverain délégué par excellence, ce pouvoir législatif, ne soit pas rompu. Les législateurs recevaient des adresses d'amour, ils doivent maintenant être capables d'entendre des adresses d'inquiétude ou des pétitions de colère. Les représentants sont donc conviés à ressentir ce que sent le peuple, son effroi, son inquiétude, son malheur et ainsi à l'entendre subjectivement dans la compassion. Le 20 juin 1792, ce registre du peuple qui espère un accueil intersubjectif²⁰ de ses émotions est particulièrement explicite : « C'est dans votre sein que le peuple français dépose ses alarmes et qu'il

¹⁷Santerre, brasseur à la stature élevée et à la voix forte, à la fois électeur et commandant général du faubourg Saint-Antoine le 14 juillet 1789, est alors le porte-parole du faubourg. Il est alors membre des Jacobins et des Cordeliers.

¹⁸ AP, tome 45, p. 417.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰On a souvent limité la notion d'intersubjectivité à une dimension d'intercommunicabilité des arguments. Nous souhaitons ici l'étendre à l'intercommunicabilité des émotions, et entendre ainsi le registre du subjectif à l'articulation des émotions et des raisonnements singuliers, propres à chaque sujet historiquement situé.

espère enfin trouver le remède à ses maux. (...) Nous avons déposé dans votre sein une grande douleur, nous avons soulagé nos cœurs ulcérés depuis longtemps (...) »

L'intersubjectivité espérée ne repose pas sur un argumentaire dont il faudrait débattre en raison, mais bien sur une sensibilité qu'il s'agit de mettre en partage, il faut toucher le cœur plus que l'esprit. Or le terme employé pour qualifier l'ensemble du texte prononcé par l'orateur est le terme de "cri". « Nous espérons que le dernier cri que nous vous adressons se fera sentir au vôtre. Le peuple est debout, il attend dans le silence une réponse enfin digne de sa souveraineté. »²¹

Ce mot a acquis une valeur nouvelle selon Vincent Millot. Il n'est plus défaite de la civilisation, vocifération de la populace, victoire des passions sur la raison, il figure « un art de convaincre qui s'adresse aux autorités et aux citoyens, qui postule une large ouverture du débat public et qui accomplit au sein du genre pamphlétaire une fonction rhétorique d'exposition et de proclamation de la vérité. »²² Dans l'opacité d'une langue manipulée par les partis et les factions, l'usage du "cri" prétend à la transparence²³.

Ainsi l'expression politique qui passe par la voix-cri toujours associée à des émotions telles que la douleur, l'indignation, le désespoir, devient avec la Révolution française un gage de valeur. Si l'art du langage est retors, la voix est nue et traduit la vérité d'une situation. Les émotions que l'orateur demande aux législateurs d'accueillir figurent cette voix nue de l'intuition normative, une voix populaire qui, en faisant usage de son cœur, distingue entre le juste et l'injuste. Si la voix s'oppose au logos, ce n'est donc plus comme chez Aristote parce qu'elle n'est qu'animale et incapable de jugement, mais parce qu'elle exprime le juste et l'injuste sans avoir été dénaturée, pervertie par les arts perniciose de la rhétorique classique. A travers ces émotions c'est bien la voix du peuple qui se fait entendre, une voix qui surgit lorsque les paroles articulées se perdent dans ce registre transparent du cri. Le cri est en effet le moment où la parole articulée disparaît et rend à nouveau présente et sensible la voix comme corps au même titre que le silence. Ce qui est alors exprimé, c'est que l'effort d'une verbalisation, d'une mise en mots pour donner à entendre les émotions du peuple et sa demande de justice, arrive à sa limite. Cet effort se perd désormais dans un « cri de douleur » et un silence consterné. Car à ce cri succède le silence de l'attente d'un peuple décidé à persévérer. Ce silence est une pause, ou pourrait-on dire un suspens du temps, suspens ménagé aux représentants pour qu'ils puissent advenir subjectivement comme peuple.

Ce silence n'est pas le premier de la période révolutionnaire. On se souvient du silence de mort qui règne quand, après sa fuite, le roi est ramené à Paris. Le peuple est rassemblé mais loin de donner son corps pour acclamer son roi, il présentifie sa voix dans ce silence réprobateur qui indique du même mouvement que les lois ont été trahies, qu'elles ne sont plus. Le silence du peuple, c'est le silence des lois. Le peuple comme présence divine se taît. Il se présente et exprime dans ce silence ce que l'orateur thématise comme « majesté nationale outragée. » Dououreux silence pour le roi qui n'est plus soutenu par cette voix du peuple acclamante mais dénoncé devant le peuple par cette voix du peuple silencieuse. C'est le silence comme « voix atroce qui hurle » en absentant les lois et le silence comme expression fondatrice d'un suspens du sens. La pétition du faubourg St Antoine répète pour l'Assemblée des législateurs cette expression d'une voix de défiance et de suspension des lois. Cependant toutes les lois ne sont justement pas suspendues et c'est la raison pour laquelle la pétition n'est pas un

²¹ AP, tome 45, p. 417.

²² Vincent Millot, « *Le cri-citoyen. Passions politiques et imprimés militants, 1788-1800* », *Les langages de la Révolution*, Saint-Cloud, Inalif, 1995, p. 378.

²³ *Ibid.*, p. 375.

gouffre. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen vient encadrer ce cri et ce silence, encadrer l'effroi qu'ils signifient. De ce fait le silence n'est en aucun cas le signe d'un possible découragement. « Les hommes du 14 juillet n'ont rien perdu de leur énergie. L'immortelle déclaration des droits de l'homme est trop profondément gravée dans leur cœur. Ce bien précieux, ce bien de toutes les nations sera défendu par eux, et rien ne sera capable de leur ravir. »²⁴ La déclaration des droits est bien en situation le fondement de l'ardeur patriotique, les valeurs auxquelles les patriotes s'identifient, le texte sacré qui permet de border, cerner les dangers qui environnent le hors-droit positif. Ce droit naturel déclaré permet de contrôler l'effroi du silence des lois.

Le texte lu par l'orateur présente un caractère menaçant qui est alors pleinement assumé dans une série d'injonctions impératives. « Ce jour rappelle au peuple l'époque mémorable du 20 juin au jeu de Paume, où les représentants du peuple affligé se sont réunis et ont juré à la face du ciel de ne point abandonner notre cause, de mourir pour la défendre. Rappelez vous, Messieurs ce serment sacré et souffrez que le peuple, affligé à son tour ne se demande si vous l'abandonnez. (...) »²⁵

L'expression n'est pas sans rappeler celle du Christ sur la Croix, mais on ne s'exprime pas au passé mais dans un futur déjà présent dans la question, qui de fait se transforme en injonction menaçante : si vous nous abandonnez la vengeance sera terrible. « Le peuple est debout prêt à venger la majesté nationale outragée. Ces moyens de rigueur sont justifiés par l'article 2 des droits de l'homme "résistance à l'oppression". Quel malheur cependant pour des hommes libres qui vous ont transmis tous leurs pouvoirs de se voir réduits à tremper leurs mains dans le sang des conspirateurs.(...)Forcera-t-on le peuple à se reporter à l'époque du 13 juillet, à reprendre lui même ce glaive et à venger d'un seul coup la loi outragée, à punir les coupables et les dépositaires pusillanimes de cette même loi? Non Messieurs ! vous voyez nos craintes, nos alarmes et vous les dissiperez. »²⁶ Les législateurs doivent ainsi très explicitement trouver des solutions qui protègent le peuple d'un recours à l'article 2 de résistance à l'oppression. Ils doivent faire en sorte que cette scène d'affrontement violent et cruel, cette scène où la seule contrainte est celle du droit naturel, cette scène et qui connaît les exigences du faire mourir, n'ait pas à s'ouvrir. Les médiations symboliques qui déplacent cette violence exercée sur les corps en violence symbolique exercée par la loi doivent à tout prix être maintenues. Désirer de nouvelles lois, c'est ainsi désirer très clairement que la violence soit retenue d'un commun accord. Refuser cet accord serait acculer le peuple à la violence. La pétition doit faire entendre cette potentialité de violence pour que les législateurs frémissent et prennent la mesure de leur responsabilité. « C'est en vous que réside aujourd'hui le salut public. »²⁷

Le refus de cette communion entre le peuple et ses représentants est alors assimilé à un parjure. Les parjures méritent la mort.

In fine, la puissance souveraine produit des énoncés adéquats aux principes affirmés : c'est le peuple qui ordonne et les législateurs qui doivent exécuter. Les ordres du peuple sont ainsi des actes de demande de loi.²⁸

²⁴ Santerre, porte-parole du Faubourg St-Antoine, *AP, Op. cit.*, p. 417.

²⁵ *AP, Op. cit.*, p. 417.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Sur la notion d'acte de demande, on consultera Bernard Conein, *Le jacobinisme et les massacres de septembre*, Thèse de 3ème cycle, sous la direction de R. Mandrou, Paris, EHESS, 1978. « *La position du porte-parole sous la Révolution française* », J. Guillhaumou

« Réfléchissez bien, Messieurs, rien ne doit vous arrêter. La liberté ne peut être suspendue. Si le pouvoir exécutif n'agit point, il ne peut y avoir d'alternative, c'est lui qui doit l'être. »²⁹ Dans ce registre du peuple, qui doit non seulement se faire aimer et plaindre, mais se faire craindre parce qu'il est le souverain. par un roi traître sans que le pouvoir législatif ne vienne y mettre un frein véritable.

La demande explicite faite à la fin de la pétition est celle de « la permanence de nos armes jusqu'à ce que la constitution soit exécutée. »³⁰ Cette permanence des armes affirme la puissance du peuple souverain qui dispose ainsi de la violence légitime que les armes soient des piques ou des fusils. La permanence des armes c'est aussi la permanence des sections c'est-à-dire des rassemblements politiques de tous les sectionnaires, électeurs des assemblées primaires qui ont pris l'habitude de recevoir aussi les citoyens passifs. C'est enfin une manière euphémisée d'affirmer que la « patrie est en danger » et qu'il faut qu'elle soit déclarée et donc reconnue comme telle. Ce faisant c'est une manière de mettre fin à la distinction entre citoyens passifs et citoyens actifs. La permanence des armes cessera lorsque cette distinction n'aura plus force de loi positive et donc que la Constitution aura été réélaborée. Ainsi, c'est au nom de la Constitution identifiée à la déclaration des droits que la pétition demande de fait une autre constitution. Une autre répartition et attribution des pouvoirs, la reconnaissance des sans part pour prendre part au pouvoir. Reconnaître le peuple populaire comme incarnant le tout de la communauté, le reconnaître comme le véritable souverain est bien l'enjeu fondateur de cette pétition qui s'adresse avant tout aux législateurs comme acteur des grandes révolutions³¹. Ce n'est pas celui des Brissotins qui souhaitent retrouver les ministères et mettre fin à la toute puissance du roi, souhaitent ainsi une révolution du pouvoir exécutif. La pétition partage aussi cet objectif, mais comme on l'a vu, le subordonne au pouvoir législatif.

Cet événement du 20 juin parce que l'éloquence souveraine demande une implication émotive, adhésion ressentie ou rejet instinctif, produit une division immédiate de l'assemblée législative. Le combat est extrêmement vif, le fer est dans les mots et le mot peuple parce qu'il décrit l'espace de vérité politique de la situation est par excellence le mot polémique.

Par exemple le 6 juillet 1792 une députation du Havre affirme « Vengeance contre les scélérats qui ont violé l'asile du représentant héréditaire, vengeance contre ces factieux qui au mépris de la constitution ont sommé le poignard à la main... ». La députation est alors interrompue par le député Lasource : « Je déclare que les pétitionnaires commencent par une calomnie. Si le peuple français était capable de porter le poignard... ». Il est alors lui-même interrompu par d'autres : « ce n'est pas le peuple »,

et M. Glatigny (dir.), *Peuple et pouvoir. Études de lexicologies politiques*. Lille, Presses universitaires de Lille, 1981.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *AP, Op. cit.*, p. 411 et suivantes.

³¹ Nous reprenons cette expression à Marx qui affirme à plusieurs reprises que les grandes révolutions sont des révolutions du pouvoir législatif, que les révolutions du pouvoir exécutif sont des révolutions régressives. En particulier dans le commentaire critique qu'il apporte au § 208 des *Principes* hégéliens, « la violence législative a fait la Révolution française, de façon générale, partout où elle entre en scène (...) comme le souverain, elle a fait les grandes révolutions universelles (...) justement parce que la violence législative est le représentant du peuple, de la volonté générique. Tout au contraire la violence gouvernementale a fait les petites révolutions, les révolutions rétrogrades car elle a révolutionné non pour une nouvelle constitution contre une ancienne mais contre la constitution. » cité par Jean-Pierre faye, *Dictionnaire politique portatif, Op.cit.* p.215.

auquel il répond :« le peuple français n'a point porté le poignard sur le sein de son représentant ». ³²

Ainsi ce peuple populaire est bien pour le côté gauche devenu pleinement le peuple dès le 20 juin 1792.

Ce pouvoir pétitionnaire est la démonstration **d'une relativité du désir de démocratie directe**. Les faubourgs ce 20 juin 1792 demande aux législateurs de changer la loi, de faire une insurrection de la loi et c'est face à leur inaction que se préparent l'insurrection du 10 août 1792. Mais chacun a conscience que ce pouvoir des législateurs

1. doit obéir au peuple souverain
2. doit faire un écran entre la violence nécessaire qui peut demeurer en puissance par l'acte législatif le « force de loi » et le corps du peuple qui s'il reprend le glaive de la loi peut en mourir, l'insurrection est donc bien une forme plébéienne mais de dernier recours

b) Faire parler les corps menaçants , le ballet souverain versus l'insurrection

En attendant d'obtenir le concert législatif attendu et qu'une loi juste soit prononcée, loi égalitaire et protectrice du peuple loi qui ne dit pas son contenu, le défilé organisé dans l'Assemblée montre à quel point le peuple souhaite faire démonstration de sa puissance comme de sa retenue.

Ce 20 juin, les tambours et la musique accompagnent un cortège de huit mille personnes manifestant explicitement pour la permanence des armes et implicitement pour que la patrie soit déclarée en danger, que le veto soit aboli, que les législateurs soient fidèles à leur fonction de représentants du peuple. Ils rendent ainsi cette voix du peuple présente physiquement, d'une manière sensorielle et non pas seulement métaphorique. Les pétitionnaires traversent la salle au milieu des applaudissements du côté gauche et des tribunes ». Le compte-rendu de l'Assemblée parle d'une « multitude armée » des « citoyens et citoyennes du faubourg St Marcel et St Antoine ». « Ils entrent précédés de tambours et d'un petit corps de musique³³. « Monsieur de Saint Hurugue tient le sabre au clair et levé. Plusieurs détachements de la garde nationale armée sont confondus dans la foule composée d'hommes, de femmes et d'enfants la plupart sans armes. Les citoyens armés le sont les uns par des fusils et des piques, les autres de besaiguës, de tranchets, de couteaux, de faux, de fourches et de bâtons. Quelques femmes portent des sabres, des pointes de fer, des bonnets de laine. »³⁴ Le cortège est celui des familles révolutionnaires, les mêmes qui étaient allées pique-niquer sur le Champ de Mars le 17 juillet 1791 et avaient fait la fête sans armes le 15 avril 1792 pour fêter les Suisses de Châteaueux et la Liberté. Cette fois-ci, il ne s'agit plus seulement de faire la fête ni de se laisser massacrer. Les pétitionnaires font la démonstration de leur puissance, de la puissance d'un peuple souverain qui réclame une politique de la justice. Un peuple souverain qui se présente en personne devant des législateurs qui ne semblent pas souffrir les mêmes douleurs ni le même dénuement. Car cette variété incongrue d'armes de toutes sortes dit la capacité à mettre en œuvre l'article 2 « résistance à l'oppression », mais dit aussi le dénuement.

³² AP, tome 46, p. 163.

³³ 7 à 8 musiciens d'après *Le Moniteur universel*, tome 12, p. 718.

³⁴ AP, *Op. cit.*, p. 419.

Ce sont « les malheureux, puissances de la terre qui ont droit de parler en maître aux gouvernements qui les oppriment »³⁵ qui défilent dans l'espace de l'Assemblée, l'espace des gens heureux. Ils ont le désir non seulement de se mêler à eux mais de faire reconnaître qu'ils détiennent le pouvoir et ne souhaitent pas seulement le partager mais l'agir par juste délégation. Hannah Arendt affirme que « lorsque les malheureux envahissent l'espace des gens heureux avec le désir de vivre dans les mêmes lieux, de partager les mêmes objets, ils ne se présentent plus en l'espèce de malheureux et se transforment en enragés. »³⁶ Ici ces enragés ne sont pas dans cette envie implicite du bien d'autrui, ils sont dans le désir de faire reconnaître que ne possédant aucune richesse ils possèdent cependant le titre de souverain, qu'ils sont le peuple souverain. Ce n'est pas le règne des partageux et de l'appropriation des richesses des autres mais l'affirmation d'une position politique nouée au trait d'égalité politique malgré l'ordre social inégalitaire. Le mélange de toutes les catégories sociales de révolutionnaires fusils, piques, fourches, montre qu'il s'agit bien d'une communion des citoyens en vue de l'affirmation reconnue de cette souveraineté populaire conquise en 1789 par le droit-le serment du jeu de Paume, et les armes -la prise de la Bastille, et ravie en 1791 par une constitution non seulement censitaire et mais contournée par un roi traître faisant usage du veto. Le mélange des âges et des genres dit enfin qu'il s'agit du peuple dans son devenir, un peuple qui ne meurt jamais et qui peut ainsi faire le sacrifice de héros pour se sauver lui-même.

« Tous traversent la salle en dansant à divers intervalles au son du « ça ira » et au bruit des tambours qui marquent alternativement la mesure et la marche. Ils crient : « vive les patriotes, vive les sans culottes, vive la Nation, vive nos représentants. Vive la liberté, vive la loi, à bas le veto. Les tribunes de temps en temps applaudissent. »³⁷

La scénographie valorise une discontinuité des formes musicales, dansantes et vocales comme s'il fallait par cette discontinuité orchestrée démassifier ce peuple et retenir son impétuosité, la délier et la démultiplier dans des cris variés qui s'écartent de ce fait du slogan identificateur.

« Dans les emblèmes portés par le cortège se trouvait un fac similé de la table de la Déclaration des droits, entouré d'un nombre respectable d'invalides. » Ce sont ainsi les corps meurtris par la défense des droits qui protègent ici ces droits sacrés. On trouve encore « un tableau sur lequel on lit cette inscription : Tyrans tremblez ! Les Français sont armés » qui réaffirment la subjectivation politique de la partie et du tout et la volonté de retourner l'effroi dans une résistance à l'oppression légitime. On évoque encore « des couronnes civiques, des drapeaux, une culotte noire déchirée portée sur une pique et environnée de cocardes ; ces différents objets évoquent ainsi la ritualité qui se joue mais aussi l'affirmation du patriotisme, la défiance à l'égard d'un roi ou de législateurs qui ne veulent plus faire le bonheur du peuple.

Dans le contexte des dangers de la patrie, cette scénographie dit le danger et le borde. Il est si l'on peut dire l'envers du cri et du silence annoncés dans le texte de la pétition.

Le défilé commencé à une heure et demie ne se termine qu'à trois heures et quart. Santerre reprend alors la parole : « les habitants du faubourg Saint Antoine sont venus présenter leurs vœux ardents pour le salut de la patrie et vous offrir leur vie pour la défense de vos décrets. Ils vous prient d'agréer ce drapeau en reconnaissance de l'amitié que vous avez bien voulu leur témoigner. »³⁸ L'expression « salut de la patrie » associe

³⁵ Saint-Just, décret de ventôse.

³⁶ Hannah Arendt, *Essai sur la Révolution*, Paris, Gallimard, 1967, p. 165.

³⁷ *AP, Op. cit.*, p. 419.

³⁸ *Ibid.*

le « salut public » et la « patrie en danger ». Les fondements du droit naturel et l'objet aimé si souvent identifié à ce droit.

La séance de l'Assemblée est levée. Mais le soir, une séance extraordinaire est le théâtre des récits sur « un peuple immense qui s'est porté au château, les portes ont été ouvertes sur le champ, et il (...) a témoigné le désir de présenter une pétition au roi. » Isnard raconte que « le roi est alors monté sur une chaise, (...) on lui a demandé la sanction de deux décrets et le rappel des ministres patriotes, il avait arboré lui-même et de sa propre volonté, le bonnet de la liberté. »³⁹

Cette démocratie inventive et plébéienne ferraille avec le modèle des gouvernants, comme toujours dans l'histoire erratique de l'invention politique⁴⁰. Cette démocratie doit en passer finalement par le corps à corps violent pour faire valoir ses droits face à la surdité des représentants. Malgré ces écueils, l'affirmation d'un peuple acteur est impossible à évacuer. Certes, ce peuple acteur est alors taxé de barbare par certains puisqu'il peut agir avec violence. Mais l'historien comme le côté gauche de l'assemblée peut retourner cette perception loin des jugements dépréciatifs des foules, en montrant que le peuple démocrate a été acculé à la violence, que cette violence, il n'en veut pas, qu'il la redoute. Il souhaite très longtemps en faire l'économie et accepte de ce fait de nouer des alliances ambiguës avec les girondins, de donner sa confiance au maire Pétion, de différer l'insurrection et de répéter sa plainte inlassablement d'avril à août 1792 dans une longue patience.

b) L'insurrection légitime est plébéienne

« Je vous demande si c'est en laissant quelques têtes au-dessus des lois, que vous persuadez aux citoyens que vous les avez rendus égaux ? Si c'est en pardonnant à tous ceux qui veulent nous renchaîner que nous prétendons continuer de vivre libres ; je vous dirai que tous les citoyens de l'Empire qui se voient punis chaque jour pour expier les moindres fautes demandent enfin à voir expier les grands crimes ; que ce n'est qu'alors qu'on croira à l'égalité et que l'anarchie disparaîtra. »⁴¹ La demande de justice est ainsi une demande d'égalité devant le droit ; il s'agit de faire respecter l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

Isnard explicite les formes que peut revêtir alors cette « anarchie ». Elles sont émotives et produisent « un peuple bourreau » : « Car ne vous y trompez pas c'est la longue impunité des criminels qui a pu rendre le peuple bourreau. La colère du peuple comme celle de Dieu n'est souvent que le supplément terrible du silence des lois. » Chaque mot est ici important car Isnard, tout en déplorant qu'on puisse transformer un peuple en bourreau, loin de l'incriminer, en fait l'acteur sans médiation de la justice à rendre face à des criminels impunis. Le peuple bourreau, soulignons-le avec force, n'est pas le peuple criminel. C'est le peuple laissé seul face au « silence des lois ». Il ne s'agit pas ici de simple théorie politique mais d'expérience révolutionnaire.

Cette expérience du « peuple bourreau » est d'abord celle de la prise de la Bastille et des journées d'octobre où effectivement le peuple s'est fait bourreau en décollant des têtes et en les promenant au bout de piques. Ces actes avaient produit le même frisson que

³⁹ *Le Moniteur universel*, tome 12, p. 719.

⁴⁰ Moses I Finley, *Démocratie ancienne et démocratie moderne*, Paris, Payot, 1976.

⁴¹ Isnard, lundi 31 octobre 1791, *Le Moniteur universel*, tome 10, p. 269.

celui qui traverse effectivement les corps à la vue du bourreau ou du grand criminel⁴², mais quelques commentateurs avaient affirmé qu'il s'agissait bien là de justice tout en déplorant la cruauté qui l'accompagnait. Ainsi Babeuf, après la prise de la Bastille, avait-il déclaré « Je comprends que le peuple se fasse justice, et j'approuve cette justice lorsqu'elle est satisfaite par l'anéantissement des coupables, mais pourrait-elle aujourd'hui n'être pas cruelle ? »⁴³

c) La terreur à la place de l'insurrection ?

Isnard réclame dès 1792 une justice terrible sous la forme d'une loi –voix foudroyante. « Je vous dirai que si nous voulons vivre libre, il faut que la loi, la loi seule nous gouverne, que sa voix foudroyante retentisse dans le palais des grands comme dans la chaumière du pauvre, et qu'aussi inexorable que la mort, elle ne distingue ni les rangs ni les titres. »⁴⁴. La loi devient ainsi une « voix foudroyante ». La formule est forte, car la loi dans la production du politique est plutôt rangée traditionnellement du côté d'un logos politique et non du côté de cette voix tant fustigée par les classiques. Isnard ici transforme radicalement ce topos. La liberté politique suppose un régime politique qui, lorsque la liberté est en danger, accepte une loi qui n'est plus logos, qui n'est plus parole, mais qui devient l'empreinte même de la voix du peuple en colère. Il affirme que c'est alors, et alors seulement, qu'il y aurait une justice effective capable de sauver la liberté. « Un orateur vous a dit que l'indulgence est le devoir de la force. (...) et moi je dis que le despotisme et l'aristocratie n'ont ni mort ni sommeil et que si les nations s'endorment un instant, elles se réveillent enchaînées. (applaudissements) »⁴⁵

« Et moi je soutiens que le moins pardonnable des crimes est celui qui a pour but de ramener l'homme à l'esclavage, et que si le feu du ciel était au pouvoir des hommes, il faudrait en frapper ceux qui attendent à la liberté des peuples. (applaudissements) Les assassins, les incendiaires ne nuisent qu'à quelques individus ; le conspirateur contre la liberté nuit à des millions de citoyens, que dis-je à des milliards puisqu'il influe sur le malheur des générations futures ; aussi jamais les peuples libres ne pardonnaient les délits contre la liberté publique. (...)

Sommes nous dignes d'être libres nous qui laissons tous nos patriciens conspirateurs impunis ? ... Nous qui depuis trois années les récompensons avec des chariots d'or ! N'est-il pas honteux de faire ainsi payer au peuple l'épée qui peut-être doit l'assassiner ? »⁴⁶

A ce titre les politiques de la terreur sont des politiques qui visent à protéger les gens du peuple de la violence souveraine qui brûle. Et après cette brûlure vécue à tenter de réparer par la politique des institutions civiles le corps social républicain

⁴² Walter Benjamin évoque ce frisson dans son article critique de la violence, *Œuvres I*, Paris Folio Essais, 2000, pp. 215 et 235.

⁴³ Babeuf, dans cette même lettre de 1789 affirmait : « Les maîtres au lieu de nous policer nous ont rendus barbares parce qu'ils le sont eux-mêmes. Ils récoltent et récolteront ce qu'ils ont semé ». Grachus Babeuf, *Écrits*, présentés par Claude Mazauric, Paris, La dispute, 1988. Jaurès avait commenté : « Ô, dirigeants d'aujourd'hui, méditez ces paroles et mettez dès maintenant dans les mœurs et dans les lois plus d'humanité qu'il se peut pour la retrouver aux jours inévitables des révolutions. Et vous, prolétaires, souvenez-vous que la cruauté est un reste de servitude car elle atteste que la barbarie en régime oppresseur est encore présente en vous ». Jean Jaurès, *Histoire socialiste de la Révolution. La Constituante*, Paris, Éditions sociales, 1983.

⁴⁴ Isnard, lundi 31 octobre 1791, *Le Moniteur universel*, tome 10, p. 269.

⁴⁵ Isnard, *Le Moniteur universel*, *Op. Cit.*

⁴⁶ Isnard, *Le Moniteur universel*, *Op. cit.*

révolutionnaire contre les puissances fantômatiques actives de l’Ancien régime. Une hantise de l’Ancien régime.

III une révolution communaliste

Le souverainisme caractérise la revendication d’une souveraineté étatique, qui fait parler le peuple en ventriloque. La souveraineté populaire invente les dispositifs qui donnent à chaque citoyen les moyens d’être, non seulement des êtres parlants et délibérants mais les acteurs de la production de la loi. Être souverain, c’est n’obéir qu’aux lois qu’on s’est soi-même données, et contrôler leur application du niveau le plus local au niveau le plus universel. C’est ainsi, entre autre, être maître de la distribution des moyens alloués à la vie de la cité et même à la vie des citoyens.

Cette maîtrise existe avant la Révolution française dans certaines communautés villageoises qui décident en commun dans les assemblées communales, des usages des biens communaux. Mais la commune comme division de la population et non comme division du territoire, acquiert pendant la Révolution française une place fondatrice. Dès 1789 et avant même la Révolution municipale, les assemblées d’habitants font la Révolution. De 1790 à 1792 elles inventent des formes nouvelles pour mettre en œuvre une politique souveraine fondée sur la délibération. En 1792, elles sont au fondement de l’insurrection. Au plus fort de la terreur, cette conception délibérative de la politique reste la base du gouvernement révolutionnaire. La commune est ainsi avant tout une sorte de cellule sociale et politique dans laquelle réside la souveraineté du peuple. Saint-Just l’affirme avec clarté le 15 mai 1793 : « La population des villes et des campagnes que renferme un arrondissement est divisée en communes de six à huit cents votants. (...) la souveraineté de la nation réside dans les communes (...). »⁴⁷

1789, commune, districts et électeurs

Cette souveraineté populaire existe à Paris dès les premiers jours de la Révolution dans les districts qui se sont auto-institués depuis l’ouverture des états généraux en mai 1789 sur la base des assemblées primaires qui avaient débattu des cahiers de doléances puis élu les électeurs qui élirent eux, les députés. Ces districts sont des quartiers organisés en petites assemblées délibérantes et maîtresses de leur décision. Sortes de clubs publics, ils sont ouverts à tous et permettent de faire très concrètement l’apprentissage immédiat de la citoyenneté. Ces assemblées de quartier élues fonctionnent comme des sortes de mini parlements avec leurs bureaux, leurs commissaires, leurs rapporteurs élus. Toutes les questions fondamentales de la vie quotidienne des citoyens sont débattues et décidées. Les questions de l’armement, des subsistances, de la bienfaisance et même une sorte de justice de paix et de police, font l’objet de séances prisesées, car tout un chacun peut y assister. Les décisions sont placardées et lues avec avidité. C’est donc dans les districts que le peuple de Paris opine et décide, qu’il a donc pris l’habitude de débattre, ce qui ne plait pas à tous. Or ces districts jouent un rôle fondamental dans l’organisation des Parisiens à la veille de la prise de la Bastille. C’est dans les districts que se prennent une série de décisions comme celle de tenter de détacher les soldats de métier de l’obéissance au roi pour les attacher à la cause de la Révolution, celle de manifester le 12 juillet contre le renvoi de Necker, le 13 juillet d’enfoncer les boutiques des armuriers. Lorsqu’il s’agit de distribuer les armes, nombreux sont les districts qui proposent que ce soit par quartier et à tous les citoyens capables de les porter. Les

⁴⁷ Yannick Bosc et Sophie Wahnich, *Les voix de la Révolution, projets pour la démocratie*, La documentation française, 1990, p.101.

districts proposent également que chaque quartier élise son chef. Le citoyen Jean Rossignol qui propose de mettre en oeuvre ce dispositif dans le quartier Saint Paul se heurte au curé qui veut le faire incarcérer à Bicêtre. Mais le quartier habitué à débattre dans l'assemblée de district avec Jean Rossignol, le soutient et résiste victorieusement au curé. Le petit peuple qui s'attroupe devant la Bastille, symbole du despotisme et de l'arbitraire monarchique, est d'ailleurs convaincu qu'il ne peut compter pour se défendre que sur ses propres forces. On n'attend pas les ordres de la garde municipale bourgeoise mise en place dès le 10 juillet par les délégués des assemblées primaires ou électeurs c'est-à-dire ceux qui dans le vote à deux degrés ont pu élire les députés aux Etats généraux. Si le 13 juillet, ces électeurs, se sont emparés des pouvoirs municipaux, sans les districts, il aurait été plus que difficile d'enrôler et d'armer 48 000 hommes.

Lorsque la Bastille est prise, « le dissentiment le plus marqué s'établit entre le district et les électeurs » selon les termes de Mirabeau le 23 juillet 1789. Les districts refusent que soit entériné l'appropriation par les électeurs d'un pouvoir municipal sans le consentement de la commune, c'est-à-dire de tous les habitants. Les districts refusent de perdre leur pouvoir délibérant et souverain au profit des plus riches. Mirabeau soutient alors les districts et réclame effectivement que le pouvoir municipal soit « élevé sur les vrais principes d'une élection libre faite dans la commune. » Face à cette autonomie communale proposée par Mirabeau, Mounier affirme que « la municipalisation est du ressort de l'Assemblée nationale, et qu'il serait trop dangereux de créer des Etats dans l'Etat, et de multiplier les souverainetés. » Autour de ce débat se joue l'autonomie communale dans le choix des municipalités. Mirabeau continue de défendre les districts et réclame qu'on envoie un député par district pour établir un centre de correspondance entre toutes les assemblées de districts afin de les accorder, et demande qu'on déclare formellement que les fonctions d'électeurs sont finies, et que toute assemblée revêtue des fonctions municipales doit être établie au consentement de tous. Les districts avaient gagné cette partie, mais le suffrage censitaire même s'il réunissait les trois ordres ce qui est alors proprement révolutionnaire, ne mettrait pas au pouvoir municipal les gens du peuple qui avaient pris la Bastille.

Fin septembre, début octobre, une nouvelle offensive contre le pouvoir délibérant populaire met en alarme ces districts. On souhaite empêcher le peuple de se rassembler et de débattre au palais royal. Or les débats portent alors sur la nécessité de ramener le roi à Paris pour l'obliger à ratifier les décrets d'août, c'est-à-dire l'abolition des privilèges et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Les assemblées de district font alors mûrir l'idée d'aller chercher le roi pour l'obliger à faire le bien. La dimension d'émeute de subsistance des journées des 5 et 6 octobre est retenue le plus souvent dans l'image d'Epinal. Sont ramenés le boulanger, la boulangère et le petit mitron. Si cette question des subsistances constitue un facteur de déclenchement de l'émeute, mais c'est bien les assemblées populaires qui en ont décidé en amont pour obtenir que la Révolution ne puisse pas régresser en deçà de la déclaration des droits. L'historiographie a souvent présenté les journées d'octobre comme une manipulation des députés du club Breton, Barnave, Lameth, Duport, Chapelier qui utilisent le peuple et sa capacité combattive pour soumettre le roi et l'Assemblée, soutenus en cela par tous les plumitifs de Paris. Ce type d'interprétation nie la capacité politique du peuple à opiner librement dans l'espace public démocratique qui a surgi l'été 1789. On choisit de décrire un peuple manipulable et manipulé au gré des stratégies des lettrés qui seuls font l'opinion. L'analyse des journées d'octobre en amont et en aval, offre pourtant la possibilité de saisir la spécificité des mouvements populaires urbains comme conjonction décisive des différents enjeux politiques du moment. C'est en articulant la

culture lettrée des journaux et des pamphlets, et l'espace des émotions et des opinions populaires que les gens du peuple se déclarent souverains. C'est cette articulation qui caractérise le mode populaire de faire de la politique. La presse patriotique, les pétitions et les porte parole députés auprès des autorités constituées, sont les outils fondateurs d'une telle articulation.

Lorsque le cortège s'ébranle à la suite des 6000 femmes parties pour Versailles en portant drapeau et frappant tambours, 15000 hommes de troupe additionnés de 15000 porteurs de piques et d'armes dérobées à la municipalité savent pourquoi ils marchent sans attendre l'autorisation de la municipalité et de la garde nationale. La Fayette est menacé de la corde pour l'obliger à faire son devoir. Enfin 12000 hommes des districts restent pour garder Paris et éviter tout pillage. L'autogestion concerne aussi cette question de sécurisation des biens et des personnes restées à Paris.

La ratification de la Déclaration des Droits est enfin obtenue suite à ces journées d'octobre.

1790-1792 communes, sections, sociétés fraternelles et politiques

L'activité des districts produit une expérience démocratique fondatrice cette année 1789, ce qui déplait majoritairement aux Constituants qui les suppriment le 21 mai 1790 craignant « l'anarchie », et les remplace par 48 sections aux pouvoirs beaucoup plus limités mais où les citoyens continuèrent à se réunir et à délibérer. Désormais, le métier de citoyen allait également se faire au sein des sociétés politiques qui se créent puis se multiplient de 1789 à 1791. L'instituteur Dansart crée le 2 février 1790 la Société fraternelle des deux sexes ouvertes à tous les citoyens sans distinction de sexe ni de fortune. Les plus connues sont celles des amis de la Constitution ou sociétés affiliées aux Jacobins, l'ancien club Breton qui s'est ouvert d'abord aux bourgeois puis à des citoyens plus modestes ; celle des droits de l'homme et du citoyen ou Cordeliers fondée en avril 1790 où les cotisations demandées sont moins élevées qu'aux Jacobins et où le public est d'emblée plus populaire. Marat, Desmoulins, Bonneville, Robert encouragent la création de sociétés fraternelles souvent sous l'égide des Cordeliers de décembre 1790 à mars 1791. Bonneville du Cercle social explicite ainsi la nécessité de ces sociétés délibérantes : « il faut qu'un peuple dont la liberté n'est pas imperturbablement affermie, soit toujours sur le qui vive ; il doit craindre le repos comme l'avant-coureur de son indifférence pour le bien public et se faire une habitude de contredire et de disputer pour n'être pas la dupe de tant de vertus vraies ou affectées par lesquelles on pourrait le tromper. »⁴⁸

Les sociétés politiques, les sections, les sociétés fraternelles assurent de fait une fonction d'information et d'éducation en diffusant le contenu des lois avant d'en délibérer. L'activité politique est ainsi conçue comme continue et ne peut-être confinée au seul exercice du droit de vote, ou à la seule réception des décrets votés par l'Assemblée. Elle reste d'abord une activité délibérante et communicative. Sur le plan horizontal, elle établit l'échange entre citoyens et entre sociétés, en délibérant sur les décisions juridiques, la formation de la loi, et en correspondant entre elles. En mai 1791 un comité central des sociétés fraternelles unifie l'opinion publique qu'elles produisent. Louise Robert explique très clairement dans le *Mercure national* du 23 avril 1791, la fonction politique des sociétés fraternelles : « Chaque homme étant partie intégrante du souverain, ne pouvant remplir le devoir d'être soumis à la loi qu'autant qu'il a usé du droit de la faire ou de la consentir, toute société devait être de droit société délibérante sur la nature et sur les effets de la loi. La société fraternelle a également senti que le but

⁴⁸ Cité par Raymonde Monnier, *L'espace public démocratique*, Paris Kimé, 1994, p. 35.

ne serait pas rempli, si, après avoir établi une opinion dans son sein, elle ne la communiquait pas à ses concitoyens et si l'opinion publique ne se formait point du concours des différents principes qu'ils auraient adoptés avec elle ou d'après elle. »⁴⁹ Ces sociétés politiques qui s'écrivent et se rencontrent entre elles produisent une opinion publique unifiée qui doit agir et contrôler les travaux de l'Assemblée nationale. Leur fonction première est alors de contrôler l'adéquation des décrets pris avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de donner ainsi à chacun la possibilité de répondre de ses devoirs de membre du « peuple souverain ». Sur le plan vertical, les sociétés entretiennent ainsi un échange constant avec l'Assemblée par la voie des adresses et des pétitions. Lorsque l'Assemblée adopte le principe du cens électoral, vingt-sept pétitionnaires du faubourg Saint Antoine envoient une pétition à l'Assemblée pour protester. Ils demandent « respectueusement à payer une contribution directe, afin de ne plus être des ilôtes. »⁵⁰

Lorsque les 9 et 10 mai 1791, les libres droits de pétition et d'affichage sont attaqués, les sociétés politiques organisent des débats publics pour répondre à la question de l'adéquation entre une telle restriction et les principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Débattre du droit de pétition c'est alors débattre de l'effectivité de la souveraineté populaire. Le Cercle social met à l'ordre du jour le 13 mai 1791 la question suivante : « Peux t-on sans porter atteinte à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, poser en principe que le droit de pétition ne peut s'exercer qu'individuellement, qu'il ne saurait jamais être délégué, et qu'enfin il ne soit permis d'en user à aucun rassemblement de citoyens ? ».⁵¹ Le débat dure quatre jours et aboutit à déclarer le décret contraire à la déclaration des droits et appelle à en demander la révocation. Le citoyen Nicoleau de la section de la croix rouge, avait défendu l'idée d'un peuple « véritable souverain et législateur suprême », qu'aucune autorité ne pouvait priver du droit d'opiner, de délibérer, de voter et par conséquent de faire connaître par des pétitions le résultat de leurs délibérations, les objets et motifs de leurs vœux ». Il espère « que les Français ne se trouvent pas dans la fâcheuse nécessité de suivre l'exemple des Romains, et d'user contre les mandataires, non du droit humble et modeste de pétition, qu'on a cherché à leur ravir, mais du droit imposant et terrible de résistance à l'oppression, conformément à l'article 2 de la déclaration des droits »⁵².

C'est fort de cette conception de la résistance à l'oppression que ces sociétés fraternelles et les sections s'organisent quand le roi fuit et réclament que justice soit faite dans la pétition du 17 juillet 1791. Ils sont violemment réprimés dans la fusillade commandée par La Fayette qui répond alors au maire Bailly qui a déclaré la loi martiale contre ce peuple venu demander justice sans arme et sans bâton. L'intelligence politique s'affine alors dans l'art pétitionnaire. Les sections ne cessent de délibérer sur l'évolution de la loi, réclament contre la loi martiale, contre le suffrage censitaire, contre l'incurie royale, contre sa trahison et demandent à porter les armes pour sauver une « patrie en danger ».

Face au veto posé par le roi sur les décrets protecteurs de la Révolution, les délibérations se font plus vives et les sections réclament la déchéance du roi, puis la déclarent sans plus attendre que l'Assemblée se décide à le faire. Ainsi la section

⁴⁹ Cité par Jacques Guilhaumou , *L'avènement des porte parole de la république, 1789-1792*, Villeneuve d'Asq, Presses universitaires du Septentrion, 1998, p.156.

⁵⁰ Cité par Raymonde Monnier, *op.cit.*p 50.

⁵¹ Cité par Raymonde Monnier, *op.cit.*p 43.

⁵² Cité par Raymonde Monnier, *op.cit.*p 45.

Mauconseil inaugure ce geste le 31 juillet 1792 et déclare qu'elle ne reconnaît plus Louis XVI pour roi des Français. Elle supprime son nom de la formule du serment. L'Assemblée voulut casser cette décision et arrêter ce mouvement pour la déchéance. Elle fut tenue en échec, on pétitionne à nouveau au champ de mars, le 6 août. En situation insurrectionnelle, le souverain populaire reprend, selon l'expression consacrée, le glaive de la loi, c'est-à-dire qu'il concentre l'ensemble des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans l'action souveraine.

La commune insurrectionnelle

C'est dans ce contexte que s'est mis en place un directoire secret des sections parisiennes pour préparer l'insurrection du 10 août 1792 à front découvert puisqu'un ultimatum réclamant la déchéance a été envoyé à l'Assemblée pour le 9 au soir. Les fédérés venus à Paris sont désormais incorporés dans les sections qui sont amenées à prendre les décisions politiques et militaires. Les sections figurent alors la Commune, la population de Paris, elles renferment les citoyens actifs et passifs de la constitution de 1790 et les fédérés.⁵³⁵⁴

Le 9 août, l'Assemblée nationale des législateurs se sépare sans avoir répondu à l'ultimatum. Les sections révoquent alors l'ancien commandement de la garde nationale Mandat et son état major, brise, quand c'est nécessaire, les autres forces légales qui pourraient entraver le mouvement, juge de paix, directeurs de jurés. Chaque section avait eu le projet d'élire six commissaires qui par leur réunion formeraient un « point central à l'hôtel de ville » pour surveiller les pouvoirs établis. Finalement, trois commissaires sont élus par section pour se réunir aux pouvoirs établis et pour sauver la Révolution. Mais les sections décident de ne recevoir d'ordre que de tous les commissaires des sections réunis. L'assemblée n'est plus de surveillance mais d'exécution de la loi dans un va et viens du centre aux sections. Vers trois heures du matin, alors que le conseil général de la commune légale siège dans sa salle habituelle, cette assemblée des commissaires réunie à l'hôtel de ville, s'entourne d'une force armée fournie par les sections, 25 hommes environ par section. Le tocsin sonne et les gardes nationaux se rassemblent aux points de réunion prévus. Mandat est convoqué à l'hôtel de ville par la commune légale, mais il est jugé par cette commune insurrectionnelle qui s'institue par là même. Lorsque la commune légale lui dit qu'elle n'a pas le droit de juger et de faire emprisonner Mandat, car ce type de décision revient au juge de paix, les commissaires répondent que le peuple en insurrection leur a confié tous ses pouvoirs, qu'ils portent donc toute l'autorité et que les anciens pouvoirs doivent disparaître devant cette nouvelle délégation de souveraineté populaire. Le conseil général de la commune est alors suspendu. Mandat et Pétion avaient prévu de faire tirer sur le peuple insurgé même par derrière pour défendre le château. Mandat est tué par la foule avant d'atteindre la prison de l'Abbaye. Santerre est nommé commandant de la garde nationale à sa place. Pétion est encore maire mais plus pour longtemps. De l'ancienne commune légale, il ne reste que ce maire, le procureur et les 10 administrateurs de police.

C'est cette commune insurrectionnelle qui organise la victoire ce 10 août et obtient que les assemblées primaires électorales soient à nouveau réunies cette fois au suffrage

⁵³ Sur le Dix août, on consultera, Albert Mathiez, *Le dix août*, Paris, Hachette, 1934, éditions de la passion 1989.

⁵⁴ Sur cette compétence politique propre à l'année 1792, je renvoie à Sophie Wahnich, *La longue patience du peuple, 1792, naissance de la République*, Paris, Payot, 2008.

universel masculin pour élire une Convention qui aura à nouveau des pouvoirs constituants. C'est cette commune insurrectionnelle qui demande que la déchéance soit prononcée sans régence et fait ainsi advenir la République.

La Commune comme instance souveraine en République

L'histoire de la commune insurrectionnelle ne peut être réduite à celle de cette insurrection, elle poursuit son travail politique et social et désormais elle incarne la souveraineté populaire dans le lien permanent qu'elle entretient avec les sections qui sont depuis juillet permanentes à Paris. La souveraineté populaire délibérante ne connaît plus de vacances et la gestion quotidienne de la vie de la cité passe par là à Paris comme en province, dans les villes comme dans les communautés villageoises. Ce sont les communes et les sections qui vont mettre en application les nouvelles législations économiques et sociales portant sur la suppression des droits féodaux, les partages des biens communaux ou leur usage commun, la mise en vente des biens d'émigrés, l'organisation de la bienfaisance, des ateliers nationaux. La restitution des communaux usurpés pouvait se faire par simple arbitrage, procédure efficace et rapide : chaque partie choisissait ses arbitres qui se rencontraient et appliquaient la loi. La sentence arbitrale était sans appel.

C'est la logique même de la République telle que pouvaient l'entendre Robespierre ou Saint Just. Le 10 mai 1793, Robespierre demande qu'on « laisse dans les départements, et sous la main du peuple, la portion de tributs publics qu'il ne sera pas nécessaire de verser dans la caisse générale et que les dépenses soient acquittées sur les lieux, autant qu'il sera possible. Il déclare encore « Fuyez cette manie ancienne des gouvernements de vouloir trop gouverner ; laissez aux individus laissez aux familles le droit de faire ce qui ne nuit point à autrui ; laissez aux communes le pouvoir de régler leurs propres affaires, en, tout ce qui ne tient pas essentiellement à l'administration générale de la République. En un mot rendez à la liberté individuelle tout ce qui n'appartient pas naturellement à l'autorité publique, et vous aurez laissé d'autant moins de prise à l'ambition et à l'arbitraire. Respectez surtout la liberté du souverain dans les assemblées primaires. Par exemple en supprimant ce code énorme qui entrave et qui anéantit le droit de voter sous prétexte de le régler, vous ôtez des armes infiniment dangereuses à l'intrigue et au despotisme des directoires ou des législatures. »⁵⁵

Les communes demeurent ainsi des assemblées délibérantes et disposant de pouvoirs qu'on peut, je crois, qualifier non seulement de décentralisés mais d'autogestionnaires. Ce sont ces modèles de communes incarnant la souveraineté populaire ordinaire dans des décisions qui organisent et gèrent la vie locale, mais incarnant également la souveraineté populaire extraordinaire comme instance de résistance à l'oppression par le pouvoir de décider de la nécessité de l'insurrection, qui permettront de nourrir l'imaginaire politique de la Commune de Paris de 1870. La dynamique révolutionnaire réside dans cette souveraineté effective d'assemblées délibérantes qui sans attendre des ordres ou des autorisations venues de plus haut savent quand c'est nécessaire se ressaisir de la totalité des pouvoirs souverains et s'auto-organiser en vue de la reconquête d'une liberté entamée par la trahison des pouvoirs exécutifs, la défaillance des pouvoirs législatif et judiciaires. A ce titre la dynamique révolutionnaire ne peut être qu'autogestionnaire et populaire.

⁵⁵ Yannick Bosc et Sophie Wahnich, *Les voix de la Révolution, projets pour la démocratie*, La documentation française, 1990, p.100.

Je continue pour ma part à préférer ce mot populaire à plébéien pour la révolution française et à rejeter la qualification de populiste qui vient faire écran

Aux dynamiques fondatrices de la période révolutionnaire. Non pas le peuple plébéen contre les élites, mais des élites divisées entre celle qui veulent l'égalité et celles qui la refusent, un peuple divisé entre petit peuple et gros peuple ainsi aussi entre ceux qui deviennent acteurs et ceux qui espèrent trouver le bon tribun du peuple.